

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-06-001052-204

DATE: 22 MAI 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

GREGORY BONNIER

Demandeur

c.

AIR TRANSAT A.T. INC.
et
TRANSAT TOURS CANADA INC.
et
AIR CANADA
et
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM,
faisant aussi affaire sous le nom de
VACANCES AIR CANADA
et
SUNWING AIRLINES INC.
et
VACANCES SUNWING INC.
et
WESTJET AIRLINES LTD.
et
WESTJET VACATIONS INC.

Défenderesses

JP2866

JUGEMENT
(exécution du plan de diffusion des avis aux membres)

- [1] **VU** l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 5 juin 2024, accueillant en partie l'appel formé à l'encontre de deux jugements de la Cour supérieure, et autorisant l'exercice d'une action collective contre les intimées, laquelle a été rectifiée le 12 janvier 2026 (l'« **Arrêt d'autorisation** »);
- [2] **VU** le jugement de cette Cour rendu le 20 novembre 2025, approuvant les avis aux membres et autorisant un plan de diffusion desdits avis (le « **Jugement approuvant les avis** »), lequel plan de diffusion incluait, *inter alia* :
- (a) Aux paragraphes [43] 3) et 5) dudit jugement, la transmission de l'avis court par courriel par un administrateur nommé d'un commun accord par les parties (le « **Tiers mandaté** »).
- (b) Au paragraphe [43] 4) dudit jugement, la publication par chacune des parties défenderesses de l'avis court en français et en anglais pour une durée de 30 jours à compter d'une date à être déterminée par cette Cour.
- [3] **VU** que les parties proposent que les avis soient publiés au plus tard le 2 juillet 2026;
- [4] **VU** l'entente intervenue entre les parties et les représentations des parties à ce sujet;
- [5] **VU** les explications des procureurs données à la conférence de gestion tenue ce jour;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déterminer les modalités du plan de diffusion approuvé par cette Cour afin de permettre l'exécution de celui-ci;
- [7] **CONSIDÉRANT** les pouvoirs de gestion de cette Cour;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : FOR THESE REASONS, THE COURT:

- [8] **ORDONNE** aux parties de compléter **ORDERS** the parties to complete all l'ensemble des étapes du plan de steps of the dissemination plan publication approuvé dans le Jugement approved in the Judgment Approving approuvant les avis au plus tard le 2 the Notices no later than July 2, 2026. juillet 2026.
- [9] **ORDONNE** que les défenderesses **ORDERS** each Defendant to disclose to divulguent au Tiers mandaté la liste the Mandated Third Party the email

d'adresses courriel utilisées par les membres du groupe pour la réservation du billet d'avion ou du forfait voyage subséquemment annulé en raison de la pandémie de Covid-19.

addresses used by group members for the reservation of the ticket or of the travel package subsequently cancelled due to Covid-19.

- [10] **ORDONNE** aux avocats en demande de divulguer au Tiers mandaté la liste d'adresses courriel des membres du groupe inscrites auprès d'eux à cette fin.
- [11] **ORDONNE** au Tiers mandaté de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et de ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification et/ou faciliter le processus de distribution conformément au présent jugement.
- [12] **ORDONNE** que le Tiers mandaté utilise les informations qui lui seront fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de notification et de faciliter le processus de distribution conformément au présent jugement, et à aucune autre fin.
- [13] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par les défenderesses et les avocats en demande au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée.
- [14] **DÉGAGE** les défenderesses et les avocats en demande de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information
- ORDERS** plaintiffs' counsel to disclose to the Mandated Third Party the email addresses of group members registered with them for this purpose.
- ORDERS** that the Mandated Third Party shall maintain confidentiality over and shall not share the information provided pursuant to this judgment with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the notice plan and/or facilitating the distribution process in accordance with this judgment.
- ORDERS** that the Mandated Third Party shall use the information provided to it pursuant to this judgment for the sole purpose of executing the notice plan and facilitating the distribution process in accordance with this judgment, and for no other purpose.
- ORDERS AND DECLARES** that this judgment constitutes a judgment compelling the production of information from the Defendants and plaintiffs' counsel within the meaning of applicable privacy laws, and that this judgment satisfies the requirements of all applicable privacy laws.
- RELEASES** the Defendants and plaintiffs' counsel from any and all obligations pursuant to applicable privacy laws and regulations in relation to the communication of any personal and/or private information to the

personnelle et/ou privée au Tiers Mandated Third Party.
mandaté.

- [15] **DÉCLARE** que toute personne qui souhaite entreprendre une action ou une procédure contre le Tiers mandaté ou l'un de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit, en lien avec la mise en exécution du présent jugement, ne peut le faire qu'avec l'autorisation de cette Cour. **DECLARES** that any person who wishes to institute an action against the Mandated Third Party or one of its employees, agents, partners, associates, representatives, successors or beneficiaries concerning the execution of the present judgment cannot do so unless they have the authorization of this Court.
- [16] **ORDONNE** aux défenderesses de fournir au Tribunal dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis abrégé par courriel, un rapport confirmant la dernière date à laquelle les avis ont été envoyés et le nombre total de personnes à qui les avis ont été envoyés par courriel, incluant le nombre de courriels envoyés pour lesquels le Tiers mandaté a reçu un avis que le courriel n'a pas été livré. **ORDERS** the Defendants to provide the Court, within 30 days following the dissemination of the short-form notice by email, with a report confirming the last date on which the notices were sent and the total number of persons to whom the notices were emailed, including the number of emails in relation to which the Mandated Third Party received a notice of non-delivery.
- [17] **DÉCLARE** que, conformément à l'ordonnance au paragraphe 54.9 de l'Arrêt d'autorisation, la date limite d'exclusion du groupe est fixée au 1^{er} août 2026. **DECLARES** that in accordance with the order at paragraph 54.9 of the Authorization Judgment, the opt-out deadline shall be August 1, 2026.
- [18] **ORDONNE** que, afin de mettre en œuvre le paragraphe [43] 4) b) du Jugement approuvant les avis, chacune des défenderesses publie, sur sa page Facebook, une publication épinglée contenant uniquement le texte « AVIS D'ACTION COLLECTIVE – QUÉBEC / CLASS ACTION NOTICE – QUEBEC » et un hyperlien vers le texte complet de l'avis court en français et en anglais. **ORDERS** that to operationalize Paragraph [43] 4) b) of the Judgment Approving Notices, each of the Defendants shall publish, on its Facebook page, a pinned post containing only the text "AVIS D'ACTION COLLECTIVE – QUÉBEC / CLASS ACTION NOTICE – QUEBEC" and a hyperlink to the full short-form notice in both languages.
- [19] **ORDONNE** que, afin de mettre en œuvre le paragraphe [43] 4) c) du Jugement approuvant les avis, chacune des défenderesses (sauf Vacances Air Canada) publie, sur son compte X (sauf Vacances Air Canada) publie, sur son compte X **ORDERS** that to operationalize Paragraph [43] 4) c) of the Judgment Approving Notices, each of the Defendants (except Air Canada Vacations) shall publish, on its X

(Twitter), une publication épinglée (formerly Twitter) account, a pinned post containing uniquement le texte « AVIS D'ACTION COLLECTIVE – QUÉBEC / CLASS ACTION NOTICE – QUEBEC » and a hyperlink to the full short-form notice in both languages.

- [20] **ORDONNE** aux défenderesses d'aviser aux avocats en demande, au moins 48 heures avant la publication des avis, de la publication imminente desdits avis. **ORDERS** the Defendants to notify Plaintiff's counsel, at least 48 hours prior to the publication of the notices, of the impending publication of the notices.
- [21] **LE TOUT**, sans frais de justice. **THE WHOLE**, without legal costs.

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Éric Perrier
 Me Réjean Paul Forget
 Me Francis Thibault-Ménard
 Me Jocelyn Ouellette
 Perrier Avocats
 Avocats du Demandeur

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
 Me Matthew Angelus
 Me Marie-Pier Gagnon Nadeau
 Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
 Avocats de Air Canada et Société en commandite Touram

Me Vincent de l'Étoile
 Me Georgina Hartono
 Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.
 Avocats de WestJet Airlines Ltd., WestJet Vacations Inc.,
 Sunwing Airlines Inc. et Vacances Sunwing Inc.

Me Chris Semerjian
 Me Mirna Kaddis
 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., S.R.L.
 Avocats de Air Transat A.T. Inc. et Transat Tours Canada Inc.

Date d'audience : 22 mai 2026